

25-01-1996



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.209/II/PF

[REDACTED]

OBJET: Application des lois linguistiques coordonnées à
l'Office des Etrangers.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 21 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de mademoiselle [REDACTED], de nationalité nigériane domiciliée à Bruxelles-Capitale, qui a reçu de la part de l'Office des Etrangers notification de la décision de refus de séjour établie en langue néerlandaise.

L'Office des Etrangers est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers constitue un acte.

En application de l'article 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Le fonctionnaire qui a entendu [REDACTED] a utilisé d'office la langue néerlandaise pour la rédaction des documents: il en est résulté que la décision de refus de séjour a été établie en néerlandais.

En application de l'article 39, des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, A 6°, et B 3°, dans le cas d'une affaire localisée à Bruxelles-Capitale, la langue utilisée pour le traitement du dossier en service intérieur sera celle de l'agent responsable du dossier. Etant donné que la langue utilisée par le particulier qui a introduit l'affaire n'est pas connue, la décision ou acte sera rédigé dans la langue de l'agent traitant en l'occurrence le néerlandais.

En conséquence, la plainte est recevable et non fondée. La décision de refus de séjour pouvait être adressée à Melle KALIKU FELICIA en langue néerlandaise étant donné que la preuve n'a pas été apportée qu'elle a choisi une langue déterminée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]